



AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE

COMITÉ DE RÉGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tenindrazana - Fandrosoana

DECISION N°015/20/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

MADAME VOIZY BEATRICE

à LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA
PREFECTURE D'ANTSOHIHY

Dossier n°15/20/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés de la Préfecture d'Antsohihy, concernant l'Avis de Consultation Ouverte N°28/2020-MID/PREF/AHY/PRMP/UGPM relatif aux fournitures et livraison des plaques solaires avec accessoires complètes pour les bâtiments administratifs dans le District de Mandritsara, le 16 novembre 2020 ;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics, dont le plan de passation des marchés, l'avis spécifique d'appel public à la concurrence, le dossier de consultation, le procès-verbal d'ouverture des plis, les lettres de notification de retenue et de non retenue ainsi que d'autres pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 16 novembre 2020, Madame VOIZY Beatrice, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour contester contre le fait que son offre n'a pas été retenue et n'a pas répondu à la qualification selon la correspondance N°108/MID/PREF/AHY/UGPM/CAO/2020 du 13 novembre 2020 de la PRMP de la Préfecture d'Antsohihy;

Considérant que dans la même lettre de doléance, la requérante affirme que l'autre candidat, auquel est attribué le marché, n'a pas fourni la caution de soumission requise,

Considérant que, par sa lettre n°088/ARMP/DG/CRR/SREC-20 en date du 30 novembre 2020, la Section de Recours a demandé à la Personne Responsable des Marchés de la Préfecture d'Antsohihy de fournir ses éléments de réponse et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que, par son bordereau d'envoi n°090/MID/PREF/AHY/PRMP/2020 du 30 novembre 2020, la Personne Responsable des Marchés Publics a envoyé les pièces suivantes : le plan de passation des marchés, l'avis spécifique d'appel public à la concurrence, le dossier de consultation, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation de la Commission d'appel d'offres, les lettres de notification de retenue et de non retenue; qu'après vérifications de ces éléments, il en ressort que la décision d'attribution du marché a été prise à l'encontre des éléments du rapport d'évaluation qui met en exergue la non-conformité de l'offre du candidat attributaire de par la non production et l'inexistence de la garantie de soumission requise par le dossier de consultation

Considérant que Député du District du Mandritsara, par sa correspondance du 07 décembre 2020, a recommandé la candidate à ce marché, en l'occurrence Madame RASOANANTENAINA Judith qui, selon ses termes, remplit les conditions requises pour l'exécution des marchés « mba olona mahalala ny faritra sady mahay ny toerana hametrahana azy no azo tenenina raha misy tsy mety ny asa ataony no omena ny tolobidin'asa hatao », et que ces conditions sont en dehors des termes du Dossier de Consultation, et à l'encontre des principes du Code d'éthique des marchés publics.

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

- que la requête de Madame VOIZY Béatrice est fondée,
- d'enjoindre la Personne Responsable des Marchés Publics de de la Préfecture d'Antsohihy d'annuler la décision d'attribution,
- d'ordonner la Personne Responsable des Marchés Publics de de la Préfecture d'Antsohihy de procéder à une nouvelle évaluation conformément aux dispositions du document de mise en concurrence et à la Loi et aux règlements en vigueur.

Délibéré le 30 décembre 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANIRASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux
Publics**

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona